



Arrêt

n° 290 384 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DEN BROECK
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Originaire de Bobo Dioulasso, vous viviez à Ouagadougou, où vous exercez le métier de coiffeuse.

Le [...] 2006, vous épousez religieusement [T.] Abdoul Moumouni [CG [...], SP [...]]. De cette union sont nés trois enfants : [T.] Rafiatou, née le [...] 2007 à Ouagadougou, [T.] Mamadou, né le [...] 2009 à Ouagadougou et [K.] Misbahoudine, né le [...] 2018 en Belgique.

En 2009, votre mari quitte le pays suite à un différend avec son père et il se rend en Belgique où il introduit une demande de protection internationale pour des faits qui ne sont pas liés aux vôtres.

Après le départ de votre mari, vous vivez à Ouagadougou avec l'oncle paternel de votre époux et le frère de votre époux, Daouda qui est chauffeur. La mère de votre époux vient régulièrement à Ouagadougou au domicile de son fils Daouda et du frère de son époux pour vous rendre visite. Agée de moins de 3 ans, votre fille aînée, Rafiatou [T.], est excisée à votre insu sur décision de votre belle-mère.

Le 26 janvier 2017, vos autorités vous délivrent un passeport, ainsi qu'à votre fille [T.] Rafiatou et votre fils [T.] Mamadou.

Entre avril et mai 2017, votre belle-mère estime que l'excision de Rafiatou est mal faite et qu'elle doit être réexcisée après la fête de la tabaski, mais vous vous opposez à la réexcision de votre fille. Face à votre opposition répétée, votre beau-frère Daouda réitère ses menaces de mort à votre rencontre si vous portiez plainte contre votre belle-mère.

Le 6 juillet 2017, l'ambassade de France délivre un visa court séjour pour vous et vos deux enfants dont la période de validité est du 20 juillet 2017 au 1er janvier 2018. Le 24 juillet 2017, munie de ce visa et accompagnée de vos enfants, ainsi que du mari de votre copine, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain. Le 31 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un jugement supplétif d'acte de naissance vous concernant, un extrait d'acte de naissance au nom de votre fille [T.] Rafiatou, un extrait d'acte de naissance au nom de votre fils [T.] Mamadou, votre permis de conduire, un certificat d'excision vous concernant, un certificat d'excision au nom de votre fille [T.] Rafiatou et un rapport d'accompagnement psychologique concernant votre fille [T.] Rafiatou.

Le 13 août 2019, le Commissariat général prend dans le cadre de votre dossier une décision de refus de protection internationale et, le 15 octobre 2019, vous introduisez un recours contre cette décision en y joignant une attestation d'alphabétisation, des rapports médicaux et psychologiques, ainsi qu'une interview du docteur [A.] et un dépliant de la maison Alma. Par le biais d'une note complémentaire du 12 mars 2020, vous déposez de nouveaux documents psychologiques et invoquez une nouvelle crainte dans le chef de votre fille, après avoir appris que cette dernière a été agressée sexuellement par son cousin au Burkina Faso. A cet effet, vous déposez une attestation psychologique datée du 11 novembre 2019, ainsi qu'une attestation médicale datée du 29 octobre 2019 concernant Rafiatou.

Dans son arrêt n° 234.384 du 24 mars 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA estimant qu'il ne peut se prononcer sans instruction supplémentaire à l'égard de ces nouveaux faits. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [T.] Faouzia Maryam y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels du 11 juin 2021 et du 11 mai 2022. Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [T.] Faouzia Maryam en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En outre, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre belle-famille, particulièrement votre belle-mère, en raison de son projet de réexcision sur votre fille Rafiatou et des menaces de mort que vous auriez reçues en raison de votre opposition à ce projet d'excision. Vous invoquez également une crainte dans le chef de votre première fille Rafiatou du fait qu'elle a été abusée sexuellement par son cousin paternel, Mohamed [T.] [Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019 (ci-après, NEP 1), p. 22 ; Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021 (ci-après, NEP 2), p. 3 ; Notes de l'entretien personnel du 11 mai 2022 (ci-après NEP 3), p.2]. Or, divers éléments empêchent de tenir les craintes dont vous faites état pour fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez réellement quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez.

En effet, il ressort de vos déclarations lors de vos deux premiers entretiens personnels que vous avez pris la décision de quitter votre pays en juillet 2017, suite aux problèmes rencontrés avec votre belle-famille, à savoir la volonté de réexcision de votre belle-mère sur votre fille Rafiatou, et les menaces proférées par votre beau-frère à votre rencontre. Vous placez ces événements entre avril et juillet 2017 [Notes de l'entretien personnel du 9 mai 2019 (ci-après, NEP 1), p. 17]. Vous déclarez ainsi avoir été mise en contact avec un ami du mari de votre copine, qui aurait fait l'entière des démarches afin de vous faire quitter définitivement le pays, en obtenant des faux passeports pour vous et vos enfants, ainsi qu'un visa pour la France. Vous déclarez cependant tout ignorer des démarches précises entreprises par cet individu [NEP 1, pp. 19-20]. Invitée une nouvelle fois, lors de votre deuxième entretien personnel auprès du Commissariat général, à vous exprimer sur ces démarches, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris personnellement aucune démarche autre que celle de fournir une pièce d'identité et des extraits d'actes de naissance. Vous vous seriez ensuite rendue dans un lieu au sujet duquel vous êtes également imprécise, afin de retirer vos documents de voyage. Vous ne vous souvenez pas avoir signé des documents [Notes de l'entretien personnel du 11 juin 2021 (ci-après, NEP 2), p. 10-11]. Or, vos déclarations sont contredites par le dossier visa à disposition du Commissariat général [cf. farde « informations pays », demande VISA Schengen], de sorte qu'il n'est pas possible pour ce dernier de croire que ces documents sont faux et qu'ils ont été obtenus dans les circonstances décrites.

En effet, relevons que contrairement à ce que vous prétendez, il ressort de nos informations que les passeports de vos enfants ont été délivrés le 14 décembre 2016 et le vôtre 26 janvier 2017 soit bien avant le risque de réexcision invoqué et les menaces de votre beau-frère. Confrontée à ce constat lors de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez tout au plus ne plus vous souvenir des dates [NEP 2, p. 11]. Ainsi le Commissariat général peut raisonnablement penser que vous êtes vous-même à l'origine des démarches pour l'obtention de ces documents et que vous aviez déjà l'intention de voyager vos enfants au début de l'année 2017, et ce d'autant plus que votre époux se trouvait déjà en Belgique.

Relevons par ailleurs que vous avez fourni différents documents à votre nom dans le cadre de votre demande de VISA, que vous avez d'ailleurs vous-même signés de la même signature que celle apposée à l'Office des étrangers, notamment une attestation d'assurance et assistance voyage daté du 7 juin 2017, un bordereau de vente de devise daté du 28 juin 2017 ou encore le formulaire de demande de Visa daté du 5 juillet 2017. Sur ce dernier document que vous avez rempli vous-même de façon manuscrite, vous indiquez par ailleurs être commerçante, à savoir que vous possédez un commerce de détails spécialisé en produits alimentaires, boissons et tabacs manufacturés, dénommé « [K.] et frères ». Vous avez d'ailleurs déposé dans votre dossier un document d'immatriculation principale d'une personne physique établie à votre nom pour cette même activité commerciale, un relevé de compte bancaire concernant cette entreprise dont le crédit à la date du 1er juillet 2017 est de 17.689.993 francs CFA [cf. farde « informations pays », demande VISA Schengen]. Il ressort donc de ce dossier visa que vous êtes capable de remplir un formulaire, que vous avez une activité commerciale avec un revenu impliquant des capacités pour gérer un commerce, ainsi que la capacité d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de passeports pour vos enfants et vous-même ainsi que pour l'obtention de visa pour vos enfants et vous-même. L'obtention de passeports et de visas pour vos enfants et pour vous-même requiert que vous fassiez personnellement les démarches et requiert des documents que vous seule pouvez obtenir. Confrontée au fait que dans le dossier visa, il est indiqué que vous êtes

commerçante, vous ne donnez aucune explication valable déclarant à vos déclarations selon lesquelles vous avez dit être coiffeuse et ne pas avoir été scolarisée, que tout a été fait par « le monsieur » et que vous ne savez pas comment vous vous êtes retrouvée comme chef d'entreprise, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général [NEP 1, p. 20]. De plus, selon nos informations, vous avez dû produire pour l'obtention du passeport de vos enfants leur acte de naissance, le certificat de nationalité, une autorisation parentale, le document d'identité des deux parents et pour votre propre passeport, vous avez dû produire une copie légalisée de l'acte de naissance, une copie légalisée du certificat de nationalité, une copie légalisée de la CNIB, un casier judiciaire en cours de validité et un document justifiant votre profession [cf. farde « informations pays », Police Nationale du Burkina Faso, Passeport]. Tous les documents nécessaires à l'obtention de votre passeport et de celui des enfants impliquent que vous avez-vous-même accomplis les démarches pour l'obtention desdits documents et que vous n'avez pas le profil que vous présentez au Commissariat général, à savoir celui d'une personne analphabète, mais le profil d'une femme ayant effectué une scolarité, exerçant une activité commerciale lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants et ayant donc une autonomie financière et la capacité d'accomplir différentes démarches auprès de ses autorités.

Par conséquent, au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez voyagé avec de faux documents ni de croire que les démarches en vue de votre voyage ont été effectuées dans la précipitation et dans les circonstances que vous décrivez. Il n'est pas non plus permis pour le Commissariat général de croire en la réalité de votre profil de femme analphabète exerçant le métier de coiffeuse. Ces éléments ne peuvent donc que jeter d'emblée le doute sur la réalité des problèmes que vous invoquez.

Ensuite, par vos déclarations vagues et peu étayées, cela tout au long de vos trois entretiens personnels, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-famille, à savoir l'intention de votre belle-mère de faire réexciser votre fille et les menaces de mort proférées par votre beau-frère à votre rencontre.

En ce qui concerne le projet de réexcision de votre fille, votre récit apparaît comme peu plausible au regard de vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre belle-mère a fait exciser votre fille avant l'âge de trois ans, à votre insu, sans votre accord et sans vous en informer. Après cette excision, elle aurait veillé personnellement aux soins à prodiguer à votre fille pour la cicatrisation de la blessure. A ce sujet, vous déclarez : « après l'excision, c'est elle qui s'occupait des soins de ma fille... elle venait voir aussi la plaie jusqu'au moment où la plaie guérisse » [NEP 1, p. 14]. Vous déclarez ensuite que la plaie a définitivement guéri lorsque votre fille était petite et qu'elle ne parlait pas encore [NEP 1, p. 14], puis précisez qu'elle avait « légèrement dépassé ses trois ans » [NEP 1, p. 15]. Vous déclarez ensuite que la volonté de réexcision chez votre belle-mère s'est soudainement manifestée en avril ou mai 2017 lorsque cette dernière s'est rendue compte que votre fille était « mal excisée ». Dans ce contexte, il est toutefois peu vraisemblable que votre belle-mère exige que votre fille soit réexcisée plus de sept années après la première excision ou que celle-ci vérifie la plaie de votre fille à chaque fois qu'elle vous rend visite, et ce pendant sept années, jusqu'à remarquer une anomalie [NEP 1, p. 13], et ce d'autant plus que les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations [cf. farde « Informations pays », COI Focus. Burkina Faso. Les Mutilations génitales féminines (MGF), 10.05.2017 (mise à jour)]. En effet, selon celles-ci, la pratique de la réexcision n'existe pas sur des filles ou femmes déjà excisée sauf si la cicatrisation chez une petite fille guérit mal, alors l'exciseuse intervient de nouveau mais cette intervention est très exceptionnelle et a lieu dans les jours ou les semaines qui suivent l'excision. Or, il ressort clairement de vos déclarations que votre belle-mère s'est occupée personnellement de faire exciser votre fille et du suivi de la cicatrisation liée à l'excision, il lui était donc possible de voir immédiatement si l'excision était mal faite et de faire réexciser votre fille dans les jours ou les semaines suivants et non d'attendre un délai aussi long pour exiger cette réexcision. Relevons d'ailleurs qu'interrogée sur la pratique de la réexcision dans votre belle-famille, vous déclarez ne connaître aucun cas de fille réexcisée et ne pas avoir posé de questions à ce sujet [NEP 1, p. 12-15].

Par ailleurs, il est incohérent que la décision de réexciser votre fille vous ait été annoncée en 2017 par votre belle-mère, et ce alors qu'au moment de la première excision de votre fille, lorsqu'elle avait trois ans, vous aviez été mise devant le fait accompli, votre belle-mère ne vous ayant ni informée ni demandé votre consentement pour procéder à cette pratique. D'ailleurs, suite à la première excision, vous avez manifesté votre mécontentement et opposition auprès de votre belle-mère [NEP 1, pp. 10-11]. Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que votre belle-mère vous informe de son intention de réexciser votre fille, prenant ainsi le risque que vous mettiez en place des mesures destinées à empêcher sa réexcision. Votre comportement durant cette période ne reflète pas non plus la réalité des faits allégués. En effet,

alors que vous déclarez être informée de l'intention de votre belle-mère de faire réexciser votre fille en avril-mai 2017, force est de constater que vous continuez à vivre avec votre fille au même domicile avec l'oncle de votre époux et le fils de votre belle-mère jusqu'à votre départ du pays en juillet 2017, domicile fréquenté régulièrement par votre belle-mère [NEP 1, p.13] avec pour conséquence qu'elle pouvait à tout moment prendre votre fille avec l'aide de son fils pour la faire réexciser à votre insu. En outre, vous ne prenez aucune mesure concrète pour protéger votre fille d'une éventuelle réexcision [NEP 1, p.16] durant les mois précédant votre départ du pays (avril-mai-juin-juillet).

Par conséquent, cette analyse empêche le Commissariat général de croire en la réalité de la situation décrite qui ne peut donc être estimée pour établie.

Afin de prouver vos dires, vous déposez plusieurs attestations médicales constatant l'excision subie par votre fille Rafiatou [cf. farde « inventaire de documents », pièces 6, 12 et 16]. Le premier document, daté du 22 novembre 2017, mentionne que Rafiatou a subi une excision de type I, sans émettre la moindre remarque sur les conséquences de cette excision sur le plan médical. Le deuxième document, daté du 3 septembre 2019, indique que Rafiatou a subi une excision de type II et mentionne la présence d'une « éminence renflée au niveau du site du clitoris qui expliquerait la volonté de sa grand-mère de la faire réexciser ». Le troisième document, émis le 8 avril 2022, indique quant à lui que Rafiatou a subi une excision de type II et ne mentionne à nouveau aucune complication sur le plan médical ni aucune anomalie.

Partant, outre le caractère « évolutif » du diagnostic entre 2017 et 2019 (passage d'un type I sans anomalie à un type II avec anomalie), le Commissariat général constate qu'au sujet de cette anomalie, le document n'apporte aucun éclairage sur la nature de ce renflement, son origine ni son évolution. Ainsi, rien n'indique que ce renflement (qui n'était pas mentionné dans le document précédent daté de 2017), soit effectivement apparu au Burkina Faso.

D'ailleurs, dans le troisième document déposé, il n'est fait mention d'aucune anomalie ou renflement. Dès lors, invitée à expliquer vous-même, au cours de votre troisième entretien personnel, l'évolution de ce renflement et les raisons pour lesquelles les certificats se contredisent, vous ne fournissez aucune explication et vous vous contentez de dire que ce qui est écrit est ce qui a été constaté par le médecin, et que vous n'êtes pas compétente dans ce domaine [NEP 1, p.3]. Or, à la lecture de ces différentes attestations médicales, le Commissariat général ne peut que constater que Rafiatou ne présentait aucune anomalie en novembre 2017, présentait un renflement en septembre 2019, et de nouveau aucune anomalie à présent.

Par conséquent, rien n'indique qu'elle serait soumise à son retour au Burkina Faso à la pratique de la réexcision ; vos déclarations selon lesquelles le renflement « pourrait » se reproduire reposant sur vos seules suppositions. Ces documents ne sont donc pas de nature à contredire nos informations objectives et à modifier l'analyse faite supra.

En ce qui concerne les menaces proférées à votre rencontre par votre beau-frère Daouda, celles-ci ne peuvent non plus être considérées comme crédibles compte tenu de vos déclarations peu circonstanciées.

En effet, si vous déclarez avoir été menacée par votre beau-frère entre avril et juillet 2017 et avoir ainsi vécu dans un contexte de violence qui empêchait que vous accomplissiez la moindre démarche en vue de protéger votre enfant, force est de constater que vos déclarations ne reflètent en aucun cas ledit contexte. En effet, invitée à décrire des situations concrètes dans lesquelles vous avez été menacée par votre beau-frère, vous vous limitez à reproduire un court dialogue : « il me disait de temps à autre que je suis sérieux avec toi, le jour que tu portes plainte contre ma mère, je te tuerai » [NEP 1, p. 18]. Invitée dès lors, à l'aide d'un exemple, de fournir des exemples concrets de situations précises dans lesquelles ces menaces ont été proférées, vous reproduisez un autre vague dialogue peu circonstancié : « Je me rappelle qu'un jour, je cuisinais, il est passé à côté et m'a dit ceci : "J'espère que tu n'as pas oublié ce que je t'avais dit. Je ne veux pas de plainte contre ma mère. Sinon, je te tuerais" » [NEP 1, p. 18]. Invitée à fournir un nouvel exemple, vous vous contentez de rajouter : « un jour aussi on s'est croisé dans la cour lorsque je sortais et il a répété la même phrase » et vous ne vous montrez pas en mesure de donner d'autres situations précises [NEP 1, p. 18]. De tels propos ne reflètent nullement que vous auriez vécu durant 4 mois d'avril 2017 à juillet 2017 dans un contexte de menaces de mort.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de vos déclarations pour justifier l'existence au Burkina Faso de la pratique de réexcision et l'impossibilité pour vous d'avoir recours à des ONG [cf. requête et farde « inventaire de documents », pièces 8 et 9], ils ne suffisent pas à accréditer vos propos. Ainsi la vidéo, dont vous fournissez le lien par courriel à la date du 23 juin 2021 (voir pièce versée au dossier administratif), concerne une jeune femme de nationalité guinéenne qui a subi la pratique de la réexcision en Guinée, dans son enfance, soit il y a de nombreuses années. Ce document n'est donc pas de nature à établir que la pratique de la réexcision est une réalité au Burkina Faso à l'heure actuelle et n'est donc pas pertinent dans le cadre de cette analyse.

Partant, le projet de réexcision sur votre fille Rafiatou et les craintes qui en découlent pour vous et votre fille ne sont pas considérées comme établies.

Par le biais d'une note complémentaire dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous invoquez pour la première fois un fait de viol subi par votre fille au Burkina Faso entre 2016 et 2017.

Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général estimant que des instructions supplémentaires devaient être menées sur ces éléments. Etant la mère de Rafiatou et la première personne à qui elle s'est confiée sur le sujet, vous avez été interrogée dans le cadre de votre deuxième et troisième entretien auprès du Commissariat général en date du 11 juin 2021 et du 11 mai 22 sur ce nouvel élément [NEP 2, pp. 5-8 et NEP 3, pp. 5-6]. Vous déclarez que votre fille s'est rendue à deux reprises, durant les vacances au domicile de votre beau-frère. Elle y aurait été abusée sexuellement par le fils de ce dernier.

Tout d'abord, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'il n'a pas jugé opportun d'inviter votre fille Rafiatou à s'exprimer sur ces éléments, dans son propre intérêt. De plus, compte tenu de la situation individuelle de votre fille et ses difficultés à s'exprimer, un tel entretien pourrait générer un stress conséquent dans son chef. En outre, relevons également qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé et intrafamilial. Ainsi, vous avez déclaré que Mohamed [T.] vit à Bobo Dioulasso, à trois ou quatre heures de route de votre domicile, et que vos enfants n'ont fréquenté étroitement cette famille qu'à deux reprises pendant les vacances scolaires. Il ressort de vos déclarations qu'en dehors de ces moments, votre fille n'a jamais eu l'occasion de le fréquenter ni de croiser Mohamed [T.], sauf à l'occasion de la fête de l'Aïd. Enfin, au vu de votre profil (cf. supra), de l'absence de votre mari au Burkina Faso depuis 2009, le Commissariat général peut raisonnablement penser qu'en l'état, rien ne vous contraint à maintenir un quelconque contact avec la famille de Mohamed [T.] et que donc, le cas échéant, vous seriez en mesure de protéger votre fille en cas de retour au Burkina Faso, de sorte qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette menace ne se reproduira pas. Dès lors, le Commissariat général estime que vos craintes la concernant ne sont pas fondées.

Vous déposez trois documents psychologiques [cf. farde « inventaire de documents », pièces 7, 10 et 11] concernant le suivi de votre fille Rafiatou, le premier émis par le GAMS le 28 février 2019, le deuxième émis par Cemavie et daté du 29 octobre 2019 et le troisième émis par la psychologue Lamia [D.] et daté du 11 novembre 2019. Ces attestations concernent l'état psychique de votre fille Rafiatou et font état de troubles du comportement, se manifestant par des symptômes tels que les pleurs, absences, mutisme, refus de participer aux activités et difficultés de séparation. S'agissant du premier document, il y a lieu de constater que l'anamnèse se fonde sur les éléments confiés par les parents et non par l'enfant. En outre, ce document explique que lesdits symptômes sont liés à l'excision et la menace de réexcision de votre fille au Burkina Faso. Le Commissariat général rappelle que vos déclarations quant au risque de réexcision de votre fille ont été jugées non crédibles. Quant à l'excision de votre fille à l'âge de 3 ans, la psychologue émet des considérations générales relatives aux conséquences de l'excision avec possibilité significative de développer un syndrome de stress post-traumatique. Toutefois, le Commissariat général considère que la psychologue n'établit pas avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les difficultés de comportement de votre fille trouvent leur origine dans la mesure où elle se base sur vos déclarations. Quant à la possibilité pour votre fille de développer un syndrome post-traumatique en raison de son excision survenue à l'âge de 3 ans, la psychologue n'établit pas l'existence dans le chef de votre fille de séquelles psychologiques particulièrement graves entraînant un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général rappelle qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'une demandeuse

a déjà été persécutée par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. En effet, le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-dessus, de penser que ces persécutions - dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

S'agissant de l'attestation psychologique de Cémavie datée d'octobre 2019 et de l'attestation de Lamia [D.] datée du 11 novembre 2019, elles lient explicitement l'état psychique de Rafiatou aux agressions sexuelles qu'elle aurait subies au Burkina Faso, relevant des conséquences sur son comportement et son état psychique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause un diagnostic médical qui constate soit des pathologies, des traumatismes ou encore des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies, ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Enfin, force est de constater que ces documents ont été rédigés sur base de vos propres déclarations et non celles de Rafiatou. En effet, bien que dans sa note complémentaire, votre avocate stipule que : « Rafiatou a eu le courage d'en informer son assistante sociale et sa psychologue récemment », vous déclarez quant à vous explicitement que c'est vous-même qui avez informé l'assistante sociale ainsi que la psychologue de ces faits [NEP 3, pp. 5-6]. Par conséquent, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Quant à votre fille mineure [T.] Faouzia Maryam, née le [...] 2021, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Burkina Faso.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour au Burkina Faso.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille Faouzia Maryam, vous déposez deux attestations médicales [cf. farde « inventaire de documents », pièces 13 et 14]. Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef.

Quant aux autres documents que vous produisez, ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, le jugement supplétif d'acte de naissance à votre nom (idem, pièce 1), votre permis de conduire (idem, pièce 2), les extraits d'acte de naissance de deux de vos enfants (idem, pièces 3 et 4) tendent à confirmer votre identité et celles de vos enfants, éléments ne sont pas remises en cause dans la présente décision, tout comme les attestations d'excision indiquant que vos filles Rafiatou et Faouzia et vous-même avez subi une mutilation génitale (idem, pièces 5-6, 12-14 et 16). Enfin, l'attestation de suivi d'une formation d'intégration citoyenne indique que vous avez participé à cette formation (idem, pièce 17). Cet élément n'est pas non plus contesté, mais sans pertinence dans le cadre de cette analyse, tout comme l'attestation d'orientation spécialisée concernant votre fille Rafiatou (idem, pièce 15).

Relevons encore que lors de votre recours au CCE, votre avocate a déposé plusieurs nouveaux documents intitulés comme suit : « Inscription dans le cours d'alphabétisation », « Rapport médical Rafiatou », « Interview avec le docteur [A.] », « Dépliant Maison Alma », « Rapport psychologique requérante » et « Rapport psychologique Rafiatou ». Toutefois, ces documents ne sont pas parvenus au Commissariat général suite à l'arrêt d'annulation du CCE et c'est ainsi, qu'un courriel a été envoyé à votre avocate, le 1er février 2022 [voir pièce versée au dossier administratif]. Dans sa réponse du 17 février 2022, celle-ci nous a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de les fournir. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de les analyser dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, selon vos déclarations, vous viviez à Ouagadougou depuis 2009 (jusqu'à votre départ du pays en juillet 2017) et qui est donc votre lieu de résidence habituelle. Dans ce cadre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à [...], ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Le Conseil observe que le présent recours concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille ainée de la partie requérante, qui craint d'être à nouveau victime d'une mutilation génitale féminine par sa belle-famille et allègue avoir été victime de viols par un membre de sa famille dans son pays d'origine, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui allègue avoir rencontré des problèmes au Burkina Faso en raison de son opposition au projet de réexcision de sa fille ainée par sa belle-famille et qui nourrit une crainte de persécutions en raison de cette opposition.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire de la décision querellée, il ne peut être contesté que sa fille ainée a été formellement et intégralement associée par ses soins à cette demande de protection internationale : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 31 août 2017, la partie défenderesse a instruit comme telle sa crainte d'être à nouveau excisée ainsi que celle en lien avec les agressions sexuelles dont elle allègue avoir subies dans son pays d'origine et la décision attaquée les aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause X., fille ainée de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

4. L'examen de la demande en ce qui concerne X., la fille ainée de la partie requérante

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la fille ainée de la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.4.1. Le Conseil constate que le Commissaire général ne conteste pas que la fille ainée de la requérante a subi une mutilation génitale dans son pays d'origine, ni son profil socio-psychologique particulier, caractérisé notamment par des « [...] *symptômes post-traumatiques* [...] » entraînant une « [...] *énurésie* [...] » ainsi qu' « [...] *un mutisme et un retrait social important* » comme en attestent entre autres les diverses attestations psychologiques présentes au dossier administratif. Il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse les viols subis par la fille ainée de la requérante et perpétrés par un membre de sa famille au Burkina Faso. En tenant compte de tous ces éléments, le Conseil est d'avis que, de toute évidence, il existe bien, dans le chef de la fille ainée de la requérante, des raisons impérieuses rendant impossible son retour au Burkina Faso. La nature et le degré de gravité des faits qu'elle a subis ainsi que son état de détresse psychologique ont engendré, dans son chef, une souffrance psychologique importante. Le Conseil estime pouvoir en conclure que la fille ainée de la requérante nourrit une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Au vu de ce qui précède, la fille ainée de la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. A ce stade, le Conseil estime superfétatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil concernant X., la fille ainée de la partie requérante.

5. L'examen de la demande, en ce qui concerne la partie requérante

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que sa belle-famille aurait l'intention de faire réexciser sa fille ainée, que la requérante aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son opposition à ce projet de réexcision et qu'il existerait pour elle, en cas de retour au Burkina Faso, une crainte de persécutions en raison de son opposition à ce projet.

5.4. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir « *tester le niveau d'alphabétisation* » de la requérante, que les faits allégués ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Burkina Faso. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

5.4.2. Le Conseil estime qu'en égard aux incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse, le projet de réexcision de la belle-famille de la requérante à l'égard de sa fille aînée n'est aucunement établi : les allégations de la requérante manquant de toute crédibilité, l'allégation d'un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de son opposition à ce projet de réexcision en cas de retour au Burkina Faso ne repose sur aucun fondement sérieux. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni la documentation exhibée ne permettent de modifier cette appréciation. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que souligne la partie requérante, le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'incohérence d'un tiers, en l'espèce le comportement de la belle-mère de la requérante tel qu'allégué par cette dernière, pour évaluer la crédibilité de son récit. Les explications avancées à cet égard par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

5.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le prétendu profil analphabète de la requérante et les documents y relatifs, « *sa manière de répondre aux questions* » qui « *reflète son niveau d'instruction* », la position de la femme dans la société burkinabé ou des allégations telles que « [...] *Au Burkina, il est tout à fait normal, qu'un homme fait tous les démarches administratives pour une femme, même signer* » ; « [...] *la signature (fausse signature de la requérante) n'est pas de la même écriture que le reste du questionnaire* » ; « *il est [...] normal que la requérante ne peut pas répondre aux questions par rapport aux documents déposés pour obtenir le passeport : ils sont tous faux. Même les passeports sont faux. La requérante n'a jamais demandé un passeport. C'est le passeur qui a tout fait pour elle. Pour obtenir un passeport d'un mineur, le père de l'enfant doit donner permission. Or, la requérante et son mari n'étaient pas en contact. Il n'est pas possible que le passeport ait été obtenu d'une façon légale* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

5.4.4.1. En ce qui concerne l'unité de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

5.4.4.2. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

5.4.4.3. La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant ; elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux

de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de la requérante.

C. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est accordé à X. (née en 2007), la fille aînée de la partie requérante.

Article 2

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE